

FICHE RÉFLEXE RÉGLEMENTAIRE

L'IDENTIFIANT UNIQUE
de la REP des Emballages
de la Restauration

En tant que metteur en marché de produits emballés relevant de la Responsabilité Élargie du Producteur (REP) des Emballages de la Restauration, vous devez disposer d'un identifiant unique (IDU). Ce dernier atteste de votre enregistrement auprès d'un éco-organisme agréé.



IDÉES-CLÉS À RETENIR

- ⇒ **L'IDU est un identifiant officiel** transmis par CITEO PRO au moment de votre adhésion.
- ⇒ **Il doit être affiché** sur vos CGV, documents contractuels et site internet.
- ⇒ **Si vous êtes une marketplace**, vous êtes aussi concernée par la REP et devez contrôler l'IDU de vos vendeurs.

TOUT SAVOIR SUR L'IDENTIFIANT UNIQUE :

Spécifique à chaque REP, l'identifiant unique permet **d'identifier chaque entreprise ou entité** inscrite auprès d'un éco-organisme agréé et soumise au principe de la Responsabilité Élargie du Producteur (REP).

- ⇒ Un identifiant unique de 15 caractères, généré par l'Agence de la transition écologique (ADEME), vous sera communiqué directement sur votre **Espace Client CITEO PRO**, dans l'onglet « Mon Identifiant Unique » (section « Contrat »), dans un délai de 5 jours suivant votre adhésion. **Aucune démarche n'est à effectuer auprès de l'ADEME.**
- ⇒ L'IDU **doit être mentionné dans vos Conditions Générales de Vente (CGV)**, sur vos **documents contractuels**, ainsi que sur **votre site internet**.
- ⇒ L'absence d'identifiant unique **peut donner lieu à une amende administrative** allant jusqu'à 30 000 euros.

Votre identifiant unique reste actif pendant toute la durée de votre contrat avec CITEO PRO.

À NOTER

Une entreprise ou entité aura autant d'identifiants uniques que de filières REP auxquelles elle est soumise. Ainsi, si vous êtes également concerné par la REP Emballages Ménagers et Papiers Graphiques par exemple, vous aurez un autre identifiant unique. Il en est de même pour les autres filières (Textiles Sanitaires à Usage Unique, DEEE, etc.).





FOCUS MARKETPLACES ET VENDEURS SUR **MARKETPLACE**

QU'EST-CE QU'UNE MARKETPLACE ?

Une marketplace est définie comme **une place de marché, une plateforme, un portail ou un dispositif similaire qui facilite**, par l'utilisation d'une interface électronique, **les ventes à distance ou la livraison de produits** relevant du principe de responsabilité élargie du producteur pour le compte d'un vendeur tiers.



VOUS ÊTES UNE MARKETPLACE ?

Vous êtes considéré comme un producteur au regard du code de l'environnement et donc **soumis à la REP si vous mettez en marché des produits emballés pour votre propre compte.**

Depuis le **1^{er} janvier 2022**, en tant que marketplace :

- ⇒ vous êtes en charge des obligations prévues par la REP et déclarez les emballages de vos vendeurs qui n'ont pas d'identifiant unique ;
- ⇒ si vos vendeurs ont un identifiant unique, vous tenez à jour le registre des identifiants uniques de ces vendeurs et n'avez pas à déclarer leurs emballages.

Vous êtes libre de [rappeler à vos vendeurs](#) l'obligation de contribuer à un dispositif REP. Pour adhérer au titre de la REP des Emballages de la Restauration, vos vendeurs peuvent se rendre sur [notre page d'adhésion](#).

Comment vérifier que vos vendeurs disposent d'un identifiant unique ?

Sur le site de l'ADEME, un moteur de recherche permet de vérifier la validité d'un identifiant unique et à quelle entreprise ou entité il appartient : <https://filieres-rep.ademe.fr/recherche-producteurs>.



VOUS ÊTES VENDEUR VIA UNE MARKETPLACE ?

Vous devez **communiquer votre identifiant unique** aux marketplaces qui facilitent la vente à distance ou la livraison de vos produits.

Pour rappel, vous devez faire figurer cet identifiant dans vos conditions générales de vente ou tout autre document contractuel, ainsi que sur votre site internet.

EN RÉSUMÉ : L'identifiant unique est un gage de conformité pour votre entreprise, une formalité simplifiée et gérée par CITEO PRO, qui vous évite des sanctions et facilite vos relations avec les plateformes de vente.

RAPPEL DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Création ou modification par la Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 – art. 62 (V)

[Art. L. 541-10-13](#) du code de l'environnement

[Art. L. 541-10-10](#) du code de l'environnement

[Art. L. 541-10-9](#) du code de l'environnement

[Art. L. 541-9-5](#) du code de l'environnement

Le présent document demeure la propriété de CITEO PRO. Il est transmis à titre purement informatif et n'a pas valeur d'avis ou de recommandation technique et/ou juridique. Bien que tous les efforts aient été consentis pour que les informations contenues soient correctes et à jour, CITEO PRO décline toute responsabilité en cas d'erreur ou d'omission. CITEO PRO ne garantit ni la pérennité, ni l'exhaustivité de ces informations, au regard notamment de l'évolution ou de l'interprétation de la réglementation en vigueur, de l'état de l'art ou des dispositifs de la filière des emballages de la restauration. À ce titre, le détenteur reste seul responsable de l'utilisation de ce document.

Publié par CITEO PRO | Conception-réalisation : vecteurvisuel | Photo : Getty Images, Photothèque CITEO PRO | Novembre 2025. |  Tous les papiers se trient et se recyclent, ce document aussi !

ENVIE D'ALLER PLUS LOIN ?

Rendez-vous sur votre [Espace Client](#) pour retrouver toutes nos ressources.
ou contactez nos conseillers : **0 800 00 75 00** (service gratuit + prix d'appel)

CITEO PRO